



Le Bureau

**ACTE DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION
N° CSAC *OR.6/B/06/025* DU 02 JUIN 2025 PORTANT SUSPENSION A TITRE
CONSERVATOIRE DE LA MEDIATISATION DES ACTIVITES DU PARTI
POLITIQUE PPRD ET DE SES MEMBRES POUR UNE DUREE DE 90 JOURS SUR
TOUTE L'ETENDUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le BUREAU DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (CSAC), siégeant en sa 37^{ème} réunion ordinaire du 02 Juin 2025 à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo et statuant en flagrance ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 23, 24 et 212 ;

Vu la Loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, spécialement en ses articles 5 alinéa 2 ; 6, 9 points 5, 6 et 8 ; 63 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°023/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse, d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en République Démocratique du Congo en ses articles 4, 54 et 113 alinéa 2 ;

Vu le Règlement Intérieur du CSAC en ses articles 50 alinéa 1^{er} et 85 alinéa 2 ;

Considérant l'Arrêté ministériel N°25/CAB/VPM/MININTERSEDECCAC/SLBJ/027/2025 du 19 Avril 2025 portant suspension des activités d'un parti politique en son article 2 ;

Vu la Directive du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication N° CSAC/AP/001 du 21 août 2020 relative aux dérapages et autres manquements des professionnels des médias, acteurs politiques et sociaux à travers les médias ;

Considérant les différents Rapports circonstanciels du Centre de Monitoring des Médias Congolais notamment N° 035/CSAC/CMMC-CAN/06/KWK/COORDO/2025 du 02/06/2025 sur l'arrivée à Goma du Président honoraire de la République Démocratique du Congo, Sieur Joseph KABILA KABANGE ainsi que des consultations des Congolais de la partie Est du pays ;

Attendu qu'étant sous suspension d'activités par le Gouvernement, les membres et cadres du PPRD ont multiplié plusieurs messages à travers les médias, lesquels messages sont susceptibles de troubler l'ordre public et briser l'unité des congolais ainsi que la cohésion nationale ;

Attendu que le PPRD, en raison de sa participation avérée à des actes de déstabilisation , d'incitation à la violence et de complicité active avec des mouvements

terroristes responsables de massacres, porte d'atteintes graves à la sécurité nationale et la désolation de nombreuses familles dans la partie Est du pays ;

Attendu que l'autorité morale dudit parti, sieur Joseph KABILA KABANGE, identifiée par les services compétents comme le parrain idéologique et financier de l'AFC/M23, mouvement terroriste, et dont les interventions et/ou apparitions médiatiques constituent une menace directe à la paix, à l'ordre public, à l'unité et à la cohésion nationale ;

Attendu que l'activisme des autorités du PPRD constituant une accointance flagrante de complicité avec les rebelles et les agresseurs en violation de la Loi, fonde le CSAC à prendre une mesure conservatoire portant suspension de leurs activités ;

Vu l'urgence et la nécessité,

PREND L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Sont suspendues sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de 90 jours à dater de sa publication, les activités médiatiques du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie, « PPRD » en sigle.

Article 2 : Les chaînes de télévision et de radio publiques ou privées, la presse écrite et numérique, les sites web, réseaux sociaux, applications mobiles et autres canaux de communication opérant en République Démocratique du Congo sont instruits de n'accorder l'espace ni aux membres ni aux communicateurs ou cadres du PPRD ni encore à son autorité morale, sieur Joseph KABILA KABANGE, sous peine des sanctions plus lourdes conformément à la Loi.

Article 3 : Il est formellement interdit, à compter de ce jour, de diffuser, relayer, commenter, promouvoir ou médiatiser, sous quelque forme que ce soit, les activités, déclarations, messages, images, slogans, réunions, interviews ou manifestations dudit parti politique ;

Article 4 : Le Procureur Général près le Conseil d'Etat ainsi que les autres services compétents sont priés de concourir à la bonne exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 02 Juin 2025

Pour le Bureau du CSAC,

Mr. KABAMBA KASONGO Oscar
Rapporteur



Mr. BOSEMBE LOKANDO Christian
Président

Ont siégé :

1. BOSEMBE LOKANDO Christian : Président
2. MBOLIKO MBOLISON Bruno : Vice-Président
3. KABAMBA KASONGO Oscar : Rapporteur
4. NDJIBU NGOY Serge : Rapporteur Adjoint
5. LUYEYE KUNDOMBA Haddou : Questeur